

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2010 - 180 - 16
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2010 – 2011

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les dispositions relatives à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 relatif à la vente, l'achat et le colportage de certains gibiers sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1986 relatif aux règles de sécurité publique à observer lors de la chasse dans les vergers ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-7 du 29 juin 2009 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2010-2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles et de la chasse à l'arc est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

♦ **du 12 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

2-1°) Petit gibier sédentaire

2-1-1 Périodes de chasse spécifiques

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse |
|------------------------|--------------------|------------------------------|---|
| Lapin | Ouverture générale | 31 janvier 2011 | |
| Perdrix rouge et grise | Ouverture générale | 11 novembre 2010 au soir | La chasse à tir de la perdrix à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986). |
| | | 28 février 2011 | A l'intérieur des clôturés |
| Faisan | Ouverture générale | 31 janvier 2011 | La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986). |
| | | 28 février 2011 | A l'intérieur des clôturés. |
| Lièvre | 3 octobre 2010 | 1 ^{er} janvier 2011 | <u>Dans les cantons de :</u> Casteljaloux (sauf Leyritz-Moncassin), Damazan, Francescas (sauf Lamontjoie et Saint-Vincent-de-Lamontjoie), Fumel, Houeilles, Lavardac, Mézin, Nérac (sauf Moncaut). <u>Dans les communes de :</u> Antagnac, Argenton, Gavaudun, Lacapelle-Biron, le Nomdieu, Poussignac, Ruffiac, Sérignac-sur-Garonne, Salles. |
| | Ouverture générale | 12 décembre 2010 | Dans les autres communes du département. |

2-1-2 Modalités particulières de chasse

suspension de la chasse

La chasse au **lapin, faisan et lièvre** est suspendue le mardi et le vendredi sauf jours fériés. La chasse à la **perdrix** est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le dimanche et le mercredi, ainsi que les jours fériés. Pour le **lièvre**, la quête et la poursuite à l'aide de chiens courants, sans qu'il y ait prélèvement, sont autorisées de l'ouverture générale au 1^{er} janvier 2011. **Les chasses commerciales ne sont pas concernées par les limitations concernant le faisan et la perdrix.**

limitation des prélèvements

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le **lièvre, la perdrix et le faisan**, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. Le prélèvement pour le **lièvre** est fixé à 1 pièce maximum par chasseur et par jour de chasse, et à trois lièvres par chasseur pour l'ensemble de la saison. Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le **carnet de prélèvement obligatoire**. **Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire.**

2-2°) Grand gibier sédentaire

Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé, y compris en dehors du territoire où il a été tiré. L'animal revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé. L'animal retrouvé d'une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse sera muni du dispositif de marquage agréé préalablement au transport. (En application des articles L.420-3 et L.425-2 du Code de l'Environnement qui stipulent : "ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal").

2-2-1 Périodes de chasse spécifiques

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse |
|-------------------|--------------------|--------------------|--|
| Cerf | 3 octobre 2010 | 28 février 2011 | Ce gibier est soumis au plan de chasse légal. Dans les zones d'exclusion du cerf Nord et Sud, ouverture de la chasse à l'ouverture générale. |
| Chevreuril | Ouverture générale | 28 février 2011 | Ce gibier est soumis au plan de chasse légal. Voir modalités au 2-2-3 pour ouverture anticipée du chevreuil. |
| Sanglier | Ouverture générale | 28 février 2011 | |

2-2-2 Modalités spécifiques de chasse au sanglier

A partir du 15 août et tous les week-ends (samedi et dimanche) qui précèdent l'ouverture générale, des battues (7 chasseurs minimum) pourront être organisées en cas de dégâts aux cultures, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale ou du Président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée en semaine, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale ou du Président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

Les mêmes jours, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale, en cas de dégâts, le tir à l'arc des bêtes rousses est autorisé.

A compter de l'ouverture générale, la chasse du sanglier est ouverte tous les jours, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale ou du Président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

2-2-3 Modalités spécifiques de chasse au brocard

(Rappel de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009)

Des autorisations administratives individuelles pourront être délivrées pour permettre, dès le **1^{er} juin 2010**, la chasse des chevreuils à l'approche ou à l'affût (chasse silencieuse) dans le cadre de la réalisation du plan de chasse. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés, ils seront obligatoirement fichants.

2-3°) Vénerie

| Intitulé | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | |
|---|-------------------|--------------------|--|
| Chasse à course, à cor, à cri | 15 septembre 2010 | 31 mars 2011 | Article R.424-4 - Partie réglementaire du Code de l'Environnement. |
| Vénerie sous terre | 15 septembre 2010 | 15 janvier 2011 | Article R.424-5 - Partie réglementaire du Code de l'Environnement. |
| Période complémentaire pour le blaireau (déterrage) | 15 mai 2011 | 15 juin 2011 | |

Article 3 : Protection de certains gibiers :

La chasse du marccassin en livrée est prohibée toute l'année.

Article 4 : Vente, achat et colportage de certaines espèces de gibier sédentaire :

(Article L.424-10 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 20 décembre 1983)

4-1°) Perdrix grise et rouge, faisans de chasse

Du 15 septembre au 15 octobre 2010 inclus, sont interdits (*sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles R.412-1 à R.412-7 du Code de l'Environnement*), la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques, à l'exception des **perdrix grise, des perdrix rouge et faisans de chasse** (*Phasianus colchicus et Syrmaticus reevesii*), sauf interdiction complémentaire.

4-2°) Cas spécifique du sanglier

Tout sanglier destiné à la vente ou à un repas à but commercial doit faire l'objet d'une recherche de la trichinose.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier d'eau ou d'oiseaux de passage figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

5-1° Oiseaux de passage

(Arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture et arrêté ministériel du 17 janvier 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 et du 19 janvier 2009 pour la fermeture, modifié par les arrêtés ministériels du 17 novembre 2006, du 28 janvier 2008, du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008)

Les dates de fermeture seront fixées postérieurement par arrêté ministériel

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------------------------|--------------------------|--|
| Tourterelle des bois | 28 août 2010 | Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport. Le P.M.A. est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur. |
| Tourterelle turque | Ouverture Générale | La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée. Le P.M.A. est de 20 tourterelles turques par jour et par chasseur. |
| Merle noir | Ouverture générale | Voir arrêté préfectoral du 9 juillet 1986 (chasse dans les vergers). |
| Alouette des champs | Ouverture générale | Pour la chasse à tir, le P.M.A. est de 30 alouettes par jour et par chasseur. |
| Caille des blés | 28 août 2010 | La caille des blés ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt uniquement jusqu'à l'ouverture générale. |
| Bécasse | Ouverture générale | Le P.M.A. par chasseur est de 2 bécasses par jour, 6 par semaine et 30 par saison. Il est de 4 par jour pour des groupes de 2 chasseurs et plus. Sur le lieu même de la capture, toute bécasse doit être marquée à l'aide du dispositif agréé et inscrite sur le carnet de prélèvement obligatoire. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire. La chasse à la passée est interdite. |
| Grive | Ouverture Générale | Le P.M.A. est de 20 grives par jour et par chasseur. Voir arrêté préfectoral du 9 juillet 1986 (chasse dans les vergers). |
| Pigeon ramier (Palombe) | Ouverture générale | La capture à l'aide de pantes est autorisée du 13 septembre au 20 novembre 2010 inclus. Le tir au vol à partir d'installations fixes surélevées (pylone) est autorisé. Dans les cantons suivants : Bouglon, Cancon, Casteljaloux, Castillonès, Damazan, Duras, Fumel, Houeilles, Lauzun, Lavardac, Le Mas d'Agenais, Mézin, Meilhan-sur-Garonne, Monflanquin, Seyches, et Villereal, le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception de ceux existants en 1998. De plus dans le canton de Villereal, le tir dans les vols est autorisé le dimanche et le mercredi. Les autres jours de la semaine jusqu'à 10 heures uniquement. A compter du 21 novembre 2010, sont interdits les postes fixes enterrés, le tir au sol et à l'envol, ainsi que l'agrainage. La commercialisation est interdite du 1 ^{er} au 31 décembre 2010. A compter du 1 ^{er} décembre 2010, le tir dans les champs de maïs récoltés ou non est interdit dans tout le département. L'utilisation de volants et semi-volants est interdite à partir du 1 ^{er} décembre dans tout le département. L'utilisation des appelants fixes sur raquette est autorisée dans les bois et peupleraies. A compter du 1 ^{er} décembre et jusqu'à la fermeture, le prélèvement est limité à 5 pigeons par jour et par chasseur. |
| Pigeon biset et Pigeon colombin | Ouverture générale | |
| Vanneau huppé | 15 octobre 2010 à 7 h 30 | |

5-2°) Gibier d'eau

(Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau)

les dates de fermeture seront fixées postérieurement par arrêté ministériel

| Espèces de Gibier | Dates d'ouverture | Conditions spécifiques de chasse |
|----------------------|--|--|
| Canard colvert | 21 août 2010 à 6 h 00 | Du 21 août à l'ouverture générale, le PMA est limité à 5 canards colvert par jour et par chasseur. |
| Autres gibiers d'eau | <i>Se référer à l'arrêté ministériel du 24 mars 2006</i> | |

Article 6 : Chasse des animaux classés nuisibles :

(Renard – Fouine – Ragondin – Rat musqué – Corneille noire – Etourneau sansonnet – Pie bavarde.)

Les espèces classées nuisibles sont chassables de la période d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2011.

De plus, le tir du renard est autorisé pendant la période d'ouverture anticipée du sanglier et durant la période du tir d'été du brocard dans les conditions de chasse afférentes à l'ouverture anticipée et du tir d'été des deux espèces concernées.

Article 7 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'exécution du plan de chasse ;
- la chasse du renard et la vénerie sous terre.

Article 8 : Chasse en zone humide :

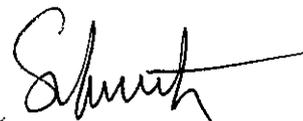
(*extrait de l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement*)

A compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit. Le tir à balle de plomb du grand gibier est autorisé sur ces zones.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, les chefs des circonscriptions de sécurité publique de Marmande et Villeneuve-sur-Lot, le Chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 29 JUIN 2010

3 
Bernard SCHMELTZ